



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 20 novembre 2020

Présents: Jean-Paul JOST, bourgmestre
Nora FORGIARINI, Serge THEIN, échevins
Alain DOHN, secrétaire communal

Objet: Modification urgente du règlement de circulation communal

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement général de circulation modifiée du 30 septembre 2009 de la commune de Schuttrange ;

Vu les travaux routiers dans la rue de Mensdorf à Uebersyren à la hauteur de l'immeuble 39 jusqu'au panneau d'agglomération en direction de Mensdorf;

Vu que l'information du début de chantier nous est parvenue en date du 20 novembre 2020 et que le respect de la procédure normale et entière ne permet pas de commencer le 23 novembre 2020;

arrête u n a n i m e m e n t

Art.1° A partir du 23 novembre 2020 jusqu'au 17 décembre 2020 inclus, du lundi au vendredi entre 7.00h à 17.00h, la circulation dans la rue de Mensdorf (CR 187) à Uebersyren à la hauteur de l'immeuble 39 jusqu'au panneau d'agglomération en direction de Mensdorf est réglée comme suit :

- **Une moitié de la rue est barrée pendant les travaux exécutés en demi-chaussée et toute circulation est interdite du côté barré de la rue à l'exception des engins de chantier.**

A toute moment, une moitié de la rue doit être ouverte à la circulation.

- **Sans porter préjudice à l'alinéa précédent, la circulation y est réglée par des feux tricolores et tout stationnement y est interdit pendant la durée totale du chantier. Les feux tricolores sont enlevés en dehors des heures de travail.**

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux y relatifs.

Art.2° Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 20 novembre 2020

Jean-Paul JOST
Bourgmestre



Alain DOHN
Secrétaire communal